



## VILLE D'ETAMPES

### ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023-DG 60

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20231117-VI-AR-2023-DG60-AU  
Date de télétransmission : 27/11/2023  
Date de réception préfecture : 27/11/2023

**OBJET :** Levée d'interdiction partielle d'habiter – Immeuble 21, rue Saint Antoine à Etampes

### ARRETE PORTANT INTERDICTION D'HABITER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2 et L.2213-24,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 511-1, L 511-3, L 511-4 et L 511-6,

Vu l'arrêté d'interdiction d'habiter n°VI-AR-2023-DG47 sur l'immeuble du 21, rue Saint Antoine à Etampes,

Vu le rapport de Monsieur CAUSSE-GIOVAN Gérard ingénieur des travaux publics Expert agréé par la Cour de Cassation en date du 6 novembre 2023.

Considérant que la structure ne présente pas de risque d'effondrement, toutefois, deux logements doivent faire l'objet d'étude complémentaire. Le logement à l'origine du sinistre et celui situé au dessous resteront fermés.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le locataire, Monsieur Tristan LOPEZ peut réintégré son logement après la remise en service des énergies au 21 rue saint Antoine à Etampes

La gérante de l'E.R.P. (les grands solistes) du RDC peut reprendre son activité après remise en état de son local et avoir fourni les différents justificatifs attestant la conformité de son établissement, 21 rue Saint Antoine.

Les logements du 2<sup>ème</sup> étage droite à l'origine du sinistre (vacant) et celui du 1<sup>er</sup> étage occupé par Monsieur Eric ELISABETH restent interdits à l'habitation.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'ensemble des locataires et propriétaires par remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché sur chaque entrée de l'immeuble concerné.

**Article 4 :** Si, par hypothèse, des frais devaient être engagés par la ville d'Etampes, celle-ci se retournera vers les propriétaires concernés pour

procéder à l'édition du titre de recette correspondant en vue de leur recouvrement.

**Article 5 :** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté est transmise :

- Au Sous-Préfet chargée de l'arrondissement d'Etampes,
- A la Commissaire de Police de la circonscription d'Etampes,
- A Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Etampes,
- A la Caisse d'Allocations Familiales en charge du secteur d'Etampes,
- Au Conseil Départemental de l'Essonne.

**Article 7 :** Les autorités administratives sont chargées chacune pour ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 17 NOV. 2023

  
Jean-Michel BOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge des travaux



Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le 27 NOV. 2023

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78 011 Versailles d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.